



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

1. GENERAL :

Le personnel intervenant devra :

- Prendre RDV pour toute intervention et avoir l'accord du responsable du service avant toute intervention, sauf cas d'urgence,
- Respecter les horaires définis entre les 2 parties,
- Informer le responsable du service de l'état d'avancement de l'intervention,
- Respecter les règles d'hygiène (se laver les mains, ramasser ses déchets...),
- Ranger les outils et produits après chaque utilisation,
- Respecter l'intimité des enfants, du personnel, du matériel de l'établissement, de l'environnement,
- Protéger les lieux si nécessaire.

2. ACCES SUR LE SITE D'INTERVENTION :

Le personnel intervenant devra passer par l'accueil et se faire connaître avant de pénétrer dans l'établissement.

3. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT :

Le personnel intervenant devra passer par l'accueil et recevoir l'autorisation de circuler.

4. STATIONNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT :

Il est rigoureusement interdit de stationner ou de s'arrêter sur les places réservées aux handicapés.

Il est interdit de stationner à côté des bandes jaunes continues ou discontinues.

Il est interdit de laisser les moteurs des véhicules tourner à l'arrêt.

5. INTERDICTION DE FUMER :

Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, les personnes désirant fumer peuvent le faire à l'extérieur de l'établissement (sur les 2 parkings extérieurs).

6. PERMIS FEU :

Dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion, pour tous travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...) chaque opérateur devra posséder un permis feu et mettre en œuvre toutes les prescriptions demandées sur celui-ci.



7. EQUIPEMENT DE TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE :

L'entreprise doit utiliser du matériel conforme aux exigences réglementaires et devra sur demande de l'HPR justifier la conformité et les vérifications obligatoires.

La mise en œuvre du matériel ne doit pas présenter un risque pour les agents de l'établissement, le public et pour les utilisateurs.

L'utilisation sur site d'équipements de travail suivants doit être préalablement soumise à autorisation :

- Plate-forme élévatrice monte-personnel ;
- Appareil à pression ;
- Générateur laser supérieur ou égal à la classe 3 A (Classes modifiées à compter du 01/01/2005)
- Equipement à rayons ionisants ;
- Echafaudage dont le plateau de travail est à une hauteur supérieure à 3 mètres.

8. PRODUITS CHIMIQUES :

Avant d'introduire un produit chimique sur le site l'entreprise devra fournir à l'HPR la fiche de données de sécurité, et de même pour les matériaux mis en œuvre.

La zone d'approvisionnement et de stockage des matières ou substances dangereuses devra être préalablement déterminé avec l'HPR.

9. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

L'entreprise extérieure doit la fourniture des équipements de protection individuelle du personnel placé sous sa responsabilité.

10. TRAVAUX DE NUIT OU ISOLES :

Lorsque les travaux sont effectués de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité du secteur d'intervention est interrompue, l'Entreprise Extérieure doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru rapidement.

11. ENTREPRISES SOUS TRAITANTES :

Lorsque l'entreprise extérieure fait exécuter des travaux par des sous traitants, le chef de l'entreprise extérieure et les sous traitants sont tenus de se conformer aux dispositions arrêtées dans le présent plan de prévention.

12. PERSONNEL INTERIMAIRE :

Ce personnel est considéré, du point de vue de la sécurité, comme faisant partie de l'entreprise extérieure et doit recevoir la formation, et l'information sur les mesures de prévention du plan de prévention.



H.P.R. de BULLION

13. TRAVAUX DANGEREUX (ARRETE DU 19 MARS 1993) ET/OU NECESSITANT UNE SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE (ARRETE DU 11/7/1977) :

L'Entreprise extérieure est tenue de déclarer à l'HPR les travaux entrants dans ce cadre réglementaire.

14. EVACUATION :

La personne doit IMMEDIATEMENT évacuer dès l'émission du signal sonore d'alarme. Cette évacuation s'effectuera dans le calme en respectant les consignes des guides d'évacuation.

NE PAS UTILISER LES ASCENSEURS EN CAS D'EVACUATION

15 VOIES DE DEGAGEMENTS-ISSUES DE SECOURS :

Les voies de dégagements, les issues de secours, les voies de circulation des véhicules de secours doivent être libres en permanence. Ceci est applicable sans dérogation dans le cadre du chargement et déchargement des marchandises.



H.P.R. de BULLION